



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la protection
des Populations

Service protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

Références : peia/ma

Annecy, le 10 mars 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011069 - 0095

ICPE – Levée de mesures de mise en demeure - Société SAVOYARDE DU MEUBLE MONT-BLANC – à Thonon-les-Bains

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment son article L514-1;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment les articles R.512 – 39 -1 à R.512 – 39 - 6 relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'installations soumises à autorisation et les articles R.543 – 17 à R. 543 – 41 relatifs aux substances dites « PCB »;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 - 1652 du 22 juillet 2004 autorisant la société SAVOYARDE DU MEUBLE MONT-BLANC à exploiter un établissement de fabrication de mobilier en bois sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS en zone industrielle de Vongy;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-155 du 21 juin 2010 portant mise en demeure de la Société SAVOYARDE DU MEUBLE MONT-BLANC à THONON-LES-BAINS;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2011;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé sont erronées en ce qui concerne le dernier exploitant des installations classées du site de la société SAVOYARDE DU MEUBLE MONT-BLANC à THONON-LES-BAINS;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

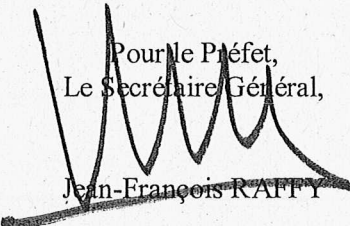
ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-155 du 21 juin 2010 portant mise en demeure de la Société SAVOYARDE DU MEUBLE MONT-BLANC à THONON-LES-BAINS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de la S.A.S. CAUVAL INDUSTRIES.
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de THONON-LES-BAINS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY